

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**6<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2013**

**Séance du 15 novembre 2013**

CG 13/6<sup>ème</sup>/I-17

*L'an deux mille treize, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.*

*Hors de la présence de M. Guy Hébral, Président de la Sémateg qui s'est retiré avant l'examen de ce rapport et n'a pas participé au vote.*

**CONCOURS AUX COLLECTIVITES LOCALES**

---

***Relations contractuelles « Conseil Général / Sémateg »***

**. Contexte**

Par convention modifiée du 29 septembre 1987, le Conseil Général a confié à la Sémateg **une mission d'assistance** auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) axée sur deux volets : **la gestion d'un fonds de concours d'aide à la définition des programmes d'investissement**, et un deuxième volet portant sur **une assistance juridique et technique au quotidien**.

Je vous rappelle que notre Assemblée en sa séance du 23 juin 2008 a approuvé l'avenant n°3 à la convention du 29 septembre 1987 portant **suppression du volet « gestion du fonds de concours »** afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Les interventions relevant de ce dernier volet figurent désormais au titre des politiques de droit commun gérées par les services départementaux et vous ont été présentées lors du Budget Primitif.

Je suis en mesure de vous présenter, dans le cadre de la DM2, **le volet « Conseil juridique et technique »** qui, non affecté par le réaménagement de procédure, **demeure en vigueur.**

*. Volet « Conseil technique et juridique »*

Ce volet répond à une volonté du Conseil Général de fournir des conseils techniques aux communes et EPCI désireux d'obtenir une réponse rapide aux diverses questions liées aux investissements.

L'intérêt public d'un tel service visant à **assister les communes** qui en ont besoin et qui ne peuvent, à cause de la modicité de leur budget faire face aux charges correspondantes, est indéniable. Ce dispositif, dont **la légalité** a été validée par la juridiction administrative, me paraît devoir être maintenu compte tenu de son adéquation aux besoins recensés.

En cela, l'action départementale coïncide avec la réglementation aux termes de laquelle le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (art. L.3233-1 du CGCT).

Le volet est constitué d'une **dotation annuelle** représentative des interventions réalisées par la Sémateg. Le versement de la dotation est subordonné à l'obligation faite à la Société de maintenir une cellule technique de référence et de produire les justificatifs des interventions réalisées.

Au titre de la période allant du premier janvier 2013 au 30 septembre 2013, le forfait d'intervention de la Sémateg s'établit à **59 776,08 €**, conformément à la liste jointe au dossier sachant que le reliquat du forfait 2013 sera présenté dans le cadre de la DM1 2014 .

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Arrête, conformément à la liste jointe en annexe, le montant de la dotation relative à la période du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2013 « Conseil technique et juridique 2013 » de la Sémateg, à la somme de 59 776,08 € prévue à l'article 20421, sous-fonction 74 du budget primitif ;
- Précise que le reliquat du forfait 2013 sera présenté dans le cadre de la Décision modificative n° 1 de 2014.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,